



Schweizerischer Verband Nicht-Medizinische Kinesiologie
Association Suisse pour la Kinésiologie non médicale
Associazione Svizzera della Kinesiologia non medicinale

Requêtes

concernant

les modifications du Règlement

de l'Examen supérieur pour

Thérapeutes complémentaires,

proposé par l'Organisation du monde du travail en

Thérapie Complémentaire (OrTra TC).

**Le texte qui suit
est un résumé du dossier argumentaire
dont la version complète est en allemand et publiée
sur le site Internet de l'association www.svnmk.ch.**

Binningen, février 2015



CONTENU

1. <u>Examen des méthodes (PO 1.22).</u>	3
2. <u>Exclusion de tout contenu inadmissible (PO 1.22).</u>	3
3. <u>Exclusion de toute forme de traitement de maladie (PO 1.212; 1.25).</u>	3
4. <u>Expertise sur diagnostique et thérapie (PO 1.212; 1.25).</u>	4
5. <u>Dénomination claire de la profession (PO 1.2).</u>	4
6. <u>Positionnement correct dans le système de la Santé (PO 1.27).</u>	5
7. <u>Rapport à la médecine scientifique (PO 1.271).</u>	5
8. <u>La théorie du Profil professionnel</u>	5
9. <u>Expérience professionnelle suffisante (PO 3.31).</u>	6
10. <u>Pas de double fonction (PO).</u>	6
11. <u>Protection de la situation professionnelle actuelle (PO).</u>	6
12. <u>Evaluation scientifique de l' "Analyse du domaine professionnel" (ADP)" (PO 1.2).</u>	7
13. <u>Les conditions d'admission à l'examen sont à préciser (PO 3.3).</u>	8
14. <u>Refus des dispositions transitoires (PO 9.1).</u>	8
15. <u>Refus du Règlement d'examen (PO).</u>	8



La SVNMK/ASKNM demande:

1. Examen des méthodes (PO 1.22).

Nous demandons un examen de toutes les méthodes montrant qu'elles offrent - par leur contenu, procédures et limites - un apport pertinent à la promotion et au maintien de la santé. Cet examen doit être publié, scientifiquement valable et fait par une instance extérieure.

Argument:

A ce jour, seulement la méthode "Yoga" a passé un tel examen avec succès.

2. Exclusion de tout contenu inadmissible (PO 1.22).

Nous demandons d'introduire dans le projet de Règlement d'examen un passage qui exclut pour l'examen et ses prérequis (par exemple: "Certificat de Branche", Cours de formation, Manuels de formation, etc.) tout contenu en contradiction avec les connaissances scientifiques, tout contenu rassistes, sexiste, esotérique ou provenant de sectes.

Argument:

Le Règlement d'examen introduirait dans les systèmes suisses de santé et d'éducation des contenus contredisant les connaissances scientifiques, provenant de sectes, adoptant des vues rassistes ou sexistes ou ésotériques.

Ainsi la thérapie cranosacrée¹ est en contradiction ouverte avec les connaissances scientifiques actuelles, tandis que le Certificat de Branche^{2,3}, un des prérequis à l'examen, autorise un grand nombre de contenus inadmissibles tels que des contenus scientifiquement erronés, des enseignements de sectes, des contenus racistes, sexistes ou ésotériques. (Exemples cités: Kinésiologie de la Transformation⁴, Kinésiologie 3in1-Concepts⁵).

3. Exclusion de toute forme de traitement de maladie (PO 1.212; 1.25).

Nous demandons d'introduire dans le projet de Règlement d'examen un passage qui interdit aux praticien-ne-s des méthodes concernées le traitement de personnes demandant un traitement de leur maladie physique ou psychique.



Argument:

Le Projet d'examen permet aux praticien-ne-s de traiter des personnes qui souffrent de maladies physiques ou psychiques non diagnostiquées et non traitées médicalement. Une telle permission constitue un danger direct pour les malades en question.

4. Expertise sur diagnostique et thérapie (PO 1.212; 1.25).

Nous demandons l'expertise d'au moins deux Facultés de médecine sur la question: lesquelles des activités diagnostiques et thérapeutiques accordées dans ce Projet d'examen aux méthodes de Thérapie complémentaire sont en fait réservées au corps médical?

Argument:

Le Règlement d'examen permet aux praticien-ne-s des méthodes de Thérapie complémentaire des activités diagnostiques d'ordre médical telles que décider quels symptômes physiques ou psychiques nécessitent "une investigation ou un traitement spécifique" et quel type de spécialiste serait à consulter. Les praticien-ne-s auraient même le droit "d'exiger" une telle consultation, ce qui viole le droits des patients-tes.

Le Règlement d'examen promet des prestations thérapeutiques telles que "empêcher l'aggravation des symptômes", "empêcher ou adoucir des problèmes secondaires de certaines maladies" etc.

Tout ceci n'est autre qu'un exercice illégal de la médecine et une mise en danger grave des patients-tes.

5. Dénomination claire de la profession (PO 1.2).

Nous demandons l'introduction dans le Règlement d'examen d'une définition cohérente de l'activité professionnelle des praticien-ne-s. Le term "Thérapie complémentaire" est incohérent et mène en erreur.

Argument:

"Thérapie" signifie dans le domaine de la Santé: traitement de maladie. Un tel traitement est interdit aux praticien-ne-s. Thérapie complémentaire est défini dans le Projet d'examen comme une thérapie qui peut être pratiquée de façon indépendante, donc non-complémentaire. Rien n'explique quand cette thérapie caméléon est "complémentaire" et quand elle est "non-complémentaire".

Le terme "Thérapie complémentaire" suggère à tort un traitement de maladie, il suggère à tort un suivi médical nécessaire et assuré.



6. Positionnement correct dans le système de la Santé (PO 1.27).

Nous demandons de positionner les méthodes non dans le domaine du traitement de maladie, mais dans celui de la Promotion de la Santé. Ici, l'apport spécifique de ces méthodes reste encore à définir.

Argument:

Aucun des critères du caractère complémentaire des méthodes est spécifique à ces méthodes. Etre "orienté sur la relation, approche holistique, processus thérapeutique individuel, renforcer l'autorégulation, centré sur le corps et le processus, orienté sur les ressources", tout ceci caractérise tout traitement médical de qualité et tout traitement médico-délégué de qualité. Les méthodes en question ont leur place dans la Promotion de la santé.

7. Rapport à la médecine scientifique (PO 1.271).

Nous demandons de supprimer le passage du Projet d'examen intitulé "Rapport à la médecine d'école ("Schulmedizin") qui met la sécurité des patients-tes en danger. Nous demandons de formuler un "Rapport à la médecine scientifique" qui respecte les lois sur la sécurité des patients-tes.

Argument:

Nous rejetons le terme de combat "médecine d'école (Schulmedizin)" qui a été utilisé d'abord par des homéopathes et ensuite par les Nazis pour dénigrer la médecine universitaire.⁶

Le Projet d'examen n'arrive pas à définir les différences entre la soi-disante "Thérapie complémentaire" et la médecine universitaire, mais fait constamment l'amalgame des deux, menaçant ainsi la sécurité des patient-e-s.

8. La théorie du Profil professionnel

Nous demandons la présentation d'un Profil professionnel provenant des Sciences de la Santé.

Argument:

Le Profil professionnel⁷ du Projet d'examen a été inventé par la OrTra TC et n'a aucune base dans les Sciences de la Santé. Par conséquent ce Profil ne s'appuie à aucun moment sur la recherche et ne cite nulle part la littérature scientifique qui s'y réfère.



La Promotion de la Santé, dans laquelle les méthodes en question devraient s'inscrire, a été conceptualisée dans la théorie de la salutogénèse.⁸

Accorder un diplôme fédéral à une profession qui manque totalement de base théorique reconnue serait inadmissible.

9. Expérience professionnelle suffisante (PO 3.31).

Nous demandons de définir une expérience professionnelle suffisamment longue (p.ex. 5 ans) et suffisamment intense (p.ex. 60%) après la fin de la formation et avant l'obtention d'un diplôme fédéral. Cette expérience professionnelle serait à prouver de manière formelle.

Argument:

Beaucoup de praticien-ciennes disposent au début de leur activité professionnelle indépendante d'une expérience insuffisante. Ils manquent souvent de clients/clientes ou pratiquent en complément à leur activité principale ou à celle du partenaire.

10. Pas de double fonction (PO).

Nous demandons l'interdiction de double fonction pour éviter des conflits d'intérêts dans lesquels se trouve Mme Andrea Bürki (Co-Présidente OrTra TC et Co-Présidente de la Commission pour la reconnaissance des méthodes et Présidente de KineSuisse).

Argument:

Mme Bürki représente dans OrTra TC les contrôlés et les contrôlants⁹. Il n'est donc pas étonnant que jusqu'à ce jour la part de contenus inadmissibles de la kinésiologie n'a jamais été révélée par OrTra TC. Mme Bürki préside la Commission qui décide de la reconnaissance de sa propre méthode.¹⁰

11. Protection de la situation professionnelle actuelle (PO).

Nous demandons d'inclure dans le Règlement d'examen un passage qui protège les statuts professionnels actuellement reconnus par l'ASCA et le RME.



Argument:

Des milliers de praticien-ne-s travaillent en Suisse avec les méthodes en question, et ceci à l'entière satisfaction des assurances complémentaires et des clients et clientes. Ces praticien-ne-s remplissent depuis 25 ans (1991) les critères de qualité de l'ASCA, depuis 15 ans (1999) ceux du RME.

Ces praticien-ne-s sont aujourd'hui menacés par le projet de OrTra TC qui dit: "plus vite sera établie la nécessité financière et juridique de l'examen, plus le besoin de passer cet examen sera grand et rapide"¹¹

Le Règlement d'examen est donc clairement conçu comme un moyen de pression pour forcer l'adhésion des praticien-ne-s qui rejettent majoritairement cet examen.

12. Evaluation scientifique de l' "Analyse du domaine professionnel" (ADP)" (PO 1.2).

Nous demandons une évaluation scientifique et publiée de toutes les données statistiques utilisées pour l' "Analyse du domaine professionnel (ADP)".

Argument:

La qualité méthodologique de la "preuve du besoin"¹² est totalement insuffisante. Les auteurs eux-mêmes le disent: " "Pour des raisons de coût, nous avons renoncé à une enquête complète auprès des stakeholders, des praticiens et de la population."¹³ "L'évaluation du besoin" n'a aucune base valide; il s'agit d'enquêtes douteuses auprès de milieux intéressés ("certaines associations professionnelles", "RME", ou pire: "un fonds d'expériences et de documents établis sur la base de nombreuses conversations avec différents groupes d'intérêt").

L'OrTra TC n'hésite pas à se baser dans son "estimation du nombre de futurs candidats à l'examen" sur "nos propres hypothèses de modèle et de plausibilité"¹⁴, hypothèses qui restent non révélées et obscures.

Selon l'OrTra TC¹⁵ seulement 30-35% des 5900 praticien-ne-s de méthodes TC enregistrés au RME (2009) seraient intéressés par l'examen supérieur. L'OrTra TC n'hésite pas à affirmer dans ces "Conclusions" le contraire et de dire qu'une majorité des praticien-ne-s aimerait passer cet examen.¹⁶

L'analyse des besoins de cet examen supérieur est entièrement fallacieuse.



13. Les conditions d'admission à l'examen sont à préciser (PO 3.3).

Nous demandons qu'un "Certificat de Branche" de OrTra TC ne soit reconnu comme prérequis à l'Examen supérieur (voir PO 3.31 b) que s'il est prouvé que les contenus acceptés pour l'acquisition d'un tel Certificat ne comprennent pas des enseignement de sectes, des contenus contraires aux connaissances scientifiques, des contenus à caractère raciste, sexiste ou ésotérique. La preuve que les Certificats de Branche sont libres de tels contenus inadmissibles doit être fournie par une instance reconnue et indépendante, et être publiée.

Argument:

Actuellement, environ 180 kinésioles ont reçu un tel Certificat de Branche de l'OrTra TC. Ce Certificat a pu être acquis et continue à l'être avec des contenus de formation tels que des enseignement de sectes, des contenus contraires aux connaissances scientifiques, des contenus à caractère raciste, sexiste ou ésotérique. Un Examen supérieur qui accepte de tels Certificats comme prérequis introduit ces contenus dans les systèmes socio-sanitaires et éducatifs de la Suisse.

14. Refus des dispositions transitoires (PO 9.1).

Nous demandons de refuser les dispositions transitoires qui sont incompréhensibles et confuses.

Argument:

Il est question de "Certificat de Branche", mais aussi de "Diplôme de Branche", sans que la différence soit révélée. Il est subitement question d'un "Diplôme de Branche KTTC" jamais mentionné ou expliqué. Il est question de "méthode reconnue", mais aussi de "méthode définitivement reconnue" sans que la différence soit expliquée.

15. Refus du Règlement d'examen (PO).

Nous demandons de rejeter le Règlement de l'examen à cause de ses défauts graves et nombreux et du danger qu'il représente pour la sécurité des patient-e-s.

Argument:

Nos objections faites dans notre **correspondance avec le SEFRI (et plus tôt avec OFFT)**, dans notre **Opposition du 13 septembre 2014** et dans nos **Requêtes ici présentes** montrent que le Règlement d'examen, ainsi que le Profil



professionnel et l'Analyse du domaine professionnel souffrent de défauts de méthode, de contenus et de défauts éthiques graves.

Le Règlement d'examen représente:

- un **danger grave pour la sécurité des patient-e-s,**
- une **menace pour le bon fonctionnement des systèmes socio-sanitaire et éducatifs** de la Suisse,
- un **danger important pour l'existence professionnelle** d'un grand nombre de praticien-ne-s de méthodes de promotion de la santé, praticien-ne-s bien établis dans le système de Santé de la Suisse.

Pour l'ensemble du texte: Mises en relief (lettres grasses) par nous.

¹ FEDERSPIEL, Krista & HERBST, Vera & ERNST, Edzard (Schlussgutachter) (2005) : Die Andere Medizin. a.a.O. p. 200.

² Prüfungsordnung der OdA KT, 3.31.

³ Wegleitung zur Erstellung eines Gesuchs um Anerkennung als Methode der Kom-plementärTherapie OdA KT(vom 07.05.2014). http://www.oda-kt.ch/fileadmin/user_upload/pdf/Methodenanerkennung/MA_D/OKT_KMA_WEGL_METHAN_140507.pdf, p.5-6.

Siehe auch: <http://www.oda-kt.ch/gleichwertigkeitsverfahren-bz/> Hier die Hauptseite.

⁴ Grethe Fremming, Rolf Havsboel: Transformation durch Kinesiologie. Polaris International College. 2001.

⁵ Whiteside, Daniel (1988/2001, dt. 2006) : Genetic sexroles. Genetische Geschlechtsrollen. Burbank, California. Three In One Concepts Publication. (Dt.: Verlag für Angewandte Kinesiologie. VAK Verlag. Kirchzarten. 2006. 44 Seiten).

⁶ <http://heilpflanzen-info.ch/cms/blog/archive/2010/01/03/schulmedizin-ein-fragwuerdiger-ausdruck.html>

⁷ OdA KT : "Berufsbild. KomplementärTherapeutin mit eidgenössischem Diplom. Komplementär Therapeut mit eidgenössischem Diplom. 03. Mai 2013" http://www.odakt.ch/fileadmin/user_upload/pdf/berufsbild/OKT_VS_BERUFSBILD_KT_D_130503.pdf

⁸ Zum Beispiel: Prof. Dr. Aaron Antonovsky: Salutogenese. Zur Entmystifizierung der Gesundheit. (1997); Prof. Dr. med.Wolfram Schüffel, Ursula Brucks, Rolf Johnen (Hrsg.): Handbuch der Salutogenese. Konzept und Praxis. (1998); Dr. med. Theodor Dierk Petzold: Praxisbuch Salutogenese - warum Gesundheit ansteckend ist. (2010); Hans Wydler, Petra Kolip, Thomas Abel (Hrsg.): Salutogenese und Kohärenzgefühl - Grundlagen, Empirie und Praxis eines gesundheitswissenschaftlichen Konzeptes. (2000).

⁹ http://www.oda-kt.ch/fileadmin/user_upload/pdf/organisation/okt_vs_leitbild_121108.pdf

¹⁰http://www.odakt.ch/fileadmin/user_upload/pdf/Methodenanerkennung/MA_D/Brief_Copraesidium_Kommission_Methodenanerkennung_OdA_KT_2014_03_15.pdf

¹¹ OdA KT: "Bedarfsnachweis. Nichtärztliche Komplementär- und Alternativmedizin. (26.3. 2011)" http://www.oda-kt.ch/fileadmin/user_upload/pdf/berufsfeldanalyse/resultate/bfa_pt_bedarfsnachweis_15.pdf, p. 19.

¹² Oda KT: Bedarfsnachweis. a.a.O.

¹³ Ebd. p. 2.

¹⁴ Ebd. p. 18.

¹⁵ Ebd. p. 18.

¹⁶ Ebd. p. 22.